|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PRTR/2017/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l’accès à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Troisième session**

Budva (Monténégro), 15 septembre 2017

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Mécanismes de présentation des rapports et d’examen du respect des dispositions :
mécanisme de présentation des rapports**

 Projet de décision III/1 sur les dispositions relatives à la présentation des rapports[[1]](#footnote-2)\*

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient le projet de décision sur les dispositions relatives à la présentation des rapports au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement. Le projet de texte a été élaboré par le Bureau sur la base des décisions antérieures concernant la présentation des rapports adoptées par la Réunion des Parties à ses première et deuxième sessions (décisions I/5 et II/1), et en ayant à l’esprit la directive du Protocole selon laquelle la Réunion des Parties « suit en permanence l’application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties » (art. 17, par. 2). |
| Le Bureau a rédigé le projet de décision compte tenu de son mandat, aux termes duquel il est chargé « de suivre en permanence les activités inscrites au programme de travail pour la période 2015-2017, et de faire rapport et formuler des recommandations appropriées à la Réunion des Parties à sa troisième session ordinaire » (ECE/MP.PRTR/ 2014/4/Add.1, décision II/3, par. 5). Le projet de décision est soumis à la Réunion des Parties à sa troisième session pour examen et adoption. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui dispose notamment que la Réunion des Parties au Protocole suit en permanence l’application et le développement du Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties et, dans cette optique, élabore des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, compte tenu de l’expérience acquise dans le cadre de la Convention,

*Rappelant également* la décision I/5, adoptée à sa première session par la Réunion des Parties au Protocole, par laquelle les Parties ont créé un mécanisme de notification afin de suivre les progrès réalisés dans l’application des dispositions du Protocole,

*Reconnaissant* qu’en communiquant régulièrement des informations, les Parties fournissent des éléments de référence importants qui facilitent l’évaluation du respect des obligations découlant du Protocole et, par-là même, contribuent aux travaux du Comité d’examen du respect des dispositions,

*Convaincue* que la participation du public à l’élaboration des rapports devrait contribuer à en améliorer la qualité et la précision et à renforcer la crédibilité du système,

*Consciente* de la nécessité d’établir un mécanisme simple, concis et qui ne soit pas trop contraignant,

*Notant* que la présente décision concerne la communication par les Parties d’informations sur la manière dont elles se sont acquittées des obligations découlant du Protocole et non pas les informations qui doivent être communiquées au titre de l’article 7 du Protocole,

*Considérant* que la procédure de présentation des rapports énoncée dans la décision I/5 devrait continuer de s’appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports,

*Soulignant* qu’il est essentiel que les rapports soient présentés dans les délais prescrits,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports sur la mise en œuvre présentés par plus de 90 % des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement conformément à la décision I/5 ;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport de synthèse établi par le Bureau et le Comité d’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PRTR/2017/10) ;

3. *Considère* que ces rapports constituent un aperçu utile de l’état de la mise en œuvre du Protocole et des principales tendances et difficultés, qui contribuera à orienter les activités futures ;

 Présentation des rapports en temps utile

4. *Note* que certaines Parties qui ont soumis des rapports l’ont fait après l’échéance indiquée dans la décision I/5 ;

5. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer, lors des prochains cycles de présentation, d’établir leurs rapports sur la mise en œuvre suffisamment en avance par rapport à l’échéance prescrite pour la présentation des rapports au secrétariat, telle qu’indiquée dans la décision I/5, et au plus tard sept mois avant, afin de garantir la tenue de véritables consultations publiques sur les rapports au niveau national ;

 Non-présentation des rapports

6. *Note avec regret* que Chypre, la Hongrie, Malte, la Slovénie et l’Ukraine, qui étaient tous Parties au Protocole à l’expiration du délai prévu pour la présentation des rapports sur la mise en œuvre, n’ont pas présenté de rapports ;

7. *Demande* aux Parties qui n’ont pas encore soumis leur rapport national sur la mise en œuvre de le faire parvenir au secrétariat dès que possible mais avant le 15 novembre 2017 au plus tard, en vue de son examen, entre autres par le Comité d’examen du respect des dispositions ;

 Consultations publiques

8. *Note avec satisfaction* que la plupart des Parties ont établi leurs rapports dans le cadre d’une procédure ayant comporté des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile ;

9. *Prie* chaque Partie d’établir ses rapports sur la mise en œuvre du Protocole en suivant un processus transparent et consultatif impliquant le public suffisamment tôt, compte tenu des conditions spécifiques aux organisations d’intégration économique régionale ;

 Directives relatives à la présentation des rapports

10. *Prie également* chaque Partie d’adresser au secrétariat, dans des délais suffisants pour qu’il parvienne au moins neuf mois avant la session ordinaire de la Réunion des Parties pour laquelle il est soumis, un rapport sur :

a) Les mesures législatives, réglementaires ou autres qu’elle a dû prendre en vue d’appliquer les dispositions du Protocole ;

b) L’application pratique de ces mesures au niveau national ou, dans le cas des organisations d’intégration économique régionale, au niveau régional, en utilisant le cadre de présentation figurant en annexe de la décision I/5 ;

11. *Prie en outre* chaque Partie de réexaminer son rapport avant chaque session ordinaire de la Réunion des Parties afin d’établir et de communiquer au secrétariat des mises à jour et, dans les cas où elle sera disponible, une version synthétique du rapport national sur la mise en œuvre ;

12. *Encourage* les Parties à prendre en considération les Directives pour l’établissement de rapports sur l’application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (ECE.MP.PRTR/…) lorsqu’elles prépareront leurs rapports nationaux ;

13. *Demande aux* Parties, aux Signataires et aux autres États de soumettre leurs rapports sur la mise en œuvre à l’aide de l’application de notification électronique mise au point par le secrétariat, et en suivant les instructions données par celui-ci ;

14. *Décide* que les Parties n’auront plus à transmettre au secrétariat des exemplaires imprimés des rapports ;

15. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant la présentation des rapports, y compris des indications pour leur préparation, le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la présentation des rapports au secrétariat conformément à la décision I/5, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties ;

16. *Invite* les Signataires et les autres États qui ne sont pas Parties au Protocole à soumettre des rapports sur les mesures prises en vue d’appliquer le Protocole, en attendant la ratification et l’accession, selon les procédures susmentionnées ;

17. *Invite également* les organisations internationales, régionales et non gouvernementales mettant en œuvre des programmes ou des activités visant à appuyer les Parties et/ou les autres États dans l’application du Protocole à soumettre au secrétariat des rapports sur ces programmes et activités et sur les enseignements qui en ont été tirés, ainsi que sur l’application du Protocole lui-même ;

18. *Demande* au secrétariat d’établir pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport de synthèse résumant les rapports nationaux sur la mise en œuvre soumis par les Parties et dégageant les grandes tendances ainsi que les principaux défis et solutions, et de le communiquer aux Parties et aux autres parties prenantes en temps voulu pour que la Réunion des Parties au Protocole puisse l’examiner ;

 Traduction des rapports

19. *Demande* au secrétariat de diffuser les rapports dans les langues dans lesquelles ils sont soumis et de publier le rapport de synthèse dans les trois langues officielles de la CEE ;

20. *Encourage* les Parties qui sont en mesure de le faire à fournir, à leur initiative, des traductions de leur rapport dans les deux autres langues officielles de la CEE. Le cas échéant, elles sont invitées à les envoyer de préférence un mois au plus tard après la date limite pour la soumission du rapport original ;

21. *Demande* au secrétariat de mettre en ligne toute traduction officieuse de ces rapports.

1. \* Il n’a pas été apporté de modifications de fond à la version la plus récente du projet, qui a été publiée sous la cote ECE/MP.PRTR/2014/Add.1. Le présent document a donc été soumis pour publication sans avoir été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)